



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2016-FP-5

**PRÉAVIS – FRI-PERS  
du 18 septembre 2018**

**Interfaçage par webservices et avec réception d'événements  
par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
(ci-après : SAAV)**

**I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- l'article 30 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ;
- les articles 16ss de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) ;
- les articles 17 et 18 de la Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) ;
- les articles 4ss et 64ss du Règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh) ;
- le Préavis du 30 mai 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9034) ;
- la Décision du 20 juin 2012 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- la modification du 29 octobre 2013 du Préavis du 30 mai 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9056) ;
- la Décision du 4 décembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application informatique du SAAV, nommée AMICUS.

Le 30 mai 2012, l'ATPrD a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P1 de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 20 juin 2012, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès du SAAV aux données précitées. Le 29 octobre 2013, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'extension de l'accès à la donnée spéciale S4, lieux d'origine, de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 4 décembre 2013, la Direction de la sécurité et de la justice a suivi notre préavis et a autorisé l'extension de l'accès du SAAV à cette donnée spéciale.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A2 (V1) de demande d'interfaçage par webservices et réception d'événements de l'unité administrative entre sa base de données et la base de données FRI-PERS daté du 20 avril 2016.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## **II. Interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de l'unité administrative concernée**

Le SAAV a requis, par demande du 20 avril 2016, l'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre son application informatique (AMICUS) et l'application FRI-PERS. Par interfaçage par webservices, il faut comprendre la consultation de l'application FRI-PERS par l'application AMICUS des données relatives au profil autorisé. En effet, l'application AMICUS interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'une personne déterminée. L'interfaçage avec réception d'événements est, quant à lui, l'envoi par l'application FRI-PERS de toutes les mutations en relation avec le profil octroyé à l'application AMICUS.

## **III. Nécessité de requête**

Afin d'être en mesure d'appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, le SAAV a besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. Ainsi, l'interfaçage avec réception d'événements et par webservices sollicité lui permettra d'obtenir des données actualisées régulièrement et de les utiliser dans le cadre de ses activités (procédures, émoluments, gestion de banques de données, etc.).

## **IV. Conformité à la protection des données**

Pour être conforme à la protection des données, l'interfaçage ne doit pas être effectué au moyen d'un compte technique, mais par le compte d'une personne dûment autorisée, à savoir le Responsable du service, et la journalisation doit être garantie.

En outre, la traçabilité de chaque consultation doit être assurée, de sorte que les logs des utilisateurs doivent être transmis deux fois par année au SPoMi à des fins de statistiques et de contrôles.

## **V. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis **favorable** à la demande d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application AMICUS, par le SAAV, **pour autant que** :

- l'interfaçage ne comprenne que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par décisions des 20 juin 2012 et 4 décembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice, à savoir les données du profil P1 complétées par la donnée spéciale S4 ;
- l'interfaçage ne soit pas effectué au moyen d'un compte technique mais par le compte d'une personne dûment autorisée à accéder aux données de l'application AMICUS (le Responsable de service) ;

- la traçabilité des consultations doit être assurée, de sorte que les logs des utilisateurs doivent être transmis deux fois par année au SPoMi à des fins de statistiques et contrôles.

## **VI. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a alinéa 1 lettre c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données